Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_508

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

FINANCES, PERFORMANCE DES POLITIQUES PUBLIQUES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

BUDGET 2026 - VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES - BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Vu la délibération n° 2025/CC138 par laquelle le Conseil communautaire du 16 décembre 2025 a voté le budget primitif 2026 de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Considérant l'article L. 1612-28 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité, pour les budgets M4, d'effectuer des virements de crédits entre chapitres budgétaires à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Vu la délibération n° 2026/CC078 par laquelle le Conseil communautaire du 23 juin 2026 a adopté le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires du chapitre 67 – charges spécifiques – article 673 – titres annulés sur exercices antérieurs permettant de constater des régularisations de facturation sur exercices antérieurs,

Considérant les crédits budgétaires disponibles au chapitre 65 – autres charges de gestion courante,

Il est proposé de constater le virement de crédits suivant :

Budget Annexe Eau potable (60019) :

Chapitre 67	**Chapitre 65**
Article 673	Article 65888
+ 150 000 €	**- 150 000 €**

Budget Annexe Assainissement (60021) :

Chapitre 67	**Chapitre 65**
Article 673	Article 65888
+ 100 000 €	**- 100 000 €**

Le Président,

DECIDE d'autoriser les virements de crédits suivants :

Budget Annexe Eau potable (60019) :

Chapitre 67	**Chapitre 65**
Article 673	Article 65888
+ 150 000 €	**- 150 000 €**

Budget Annexe Assainissement (60021) :

Chapitre 67	**Chapitre 65**
Article 673	Article 65888
+ 100 000 €	**- 100 000 €**

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 18 AOUT 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 18 AOUT 2026

Et de la publication le : 18 AOUT 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LECONTE Maurice

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LECONTE Maurice